



Mairie de
Pressagny l'Orgueilleux

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 4/11/2020
portant instauration d'une interdiction de circuler en raison
d'une limitation de tonnage

Le Maire de la Commune de Pressagny l'Orgueilleux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale Chemin de Halage, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale Chemin de Halage permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale Chemin de Halage, entre 1 de la rue des Bouches Manon et le bas de la Rue aux Huards.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Pressagny l'Orgueilleux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pressagny l'Orgueilleux.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Pressagny l'Orgueilleux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vexin sur Epte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ecos,

Fait à Pressagny l'Orgueilleux, le 10 décembre 2020

Le Maire, Pascal MAINGUY

